

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 1600521**

\_\_\_\_\_  
M. R. N.

\_\_\_\_\_  
M. Michel Wiernasz  
Président-rapporteur

\_\_\_\_\_  
M. Antoine Deschamps  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Audience du 6 octobre 2016  
Lecture du 27 octobre 2016

\_\_\_\_\_  
335-01-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 mars 2016 et le 16 août 2016, M. R. N., représenté par MeA..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite opposée par la préfète de l'Aube à sa demande titre de séjour formulée le 29 septembre 2014 ;

2°) d'enjoindre à la préfète de l'Aube de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à son avocat en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que la somme de 13 euros au titre des droits de plaidoirie.

Il soutient que :

- la préfète n'a pas communiqué les motifs de la décision implicite dans le délai d'un mois ce qui entache cette dernière d'irrégularité en application de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la commission du titre de séjour n'a pas été consultée alors qu'il justifie de plus de dix années de présence sur le territoire français en méconnaissance de l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnus ;
- l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été méconnu ;
- l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant a été méconnu.

Par une ordonnance du 27 juillet 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 septembre 2016 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-marocain du 7 août 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wiernasz,
- et les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

2. Considérant que M. N., de nationalité marocaine, est entré en France le 29 octobre 2004 et a été titulaire d'un titre de séjour spécial, pour la période de 2004 à 2014, délivré pour qu'il exerce sa mission d'enseignant en France par le ministère des affaires étrangères en application de l'article 12 de l'accord franco-marocain du 7 août 1991 concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France ; que son épouse l'a rejoint le 9 février 2005 accompagnée de leurs deux enfants nés en 1999 et 2000 et a bénéficié d'un titre de séjour jusqu'en 2014 ; qu'un troisième enfant, de sexe féminin, est né en France en 2006 ; que les enfants du requérant ont été scolarisés en France, l'aîné ayant obtenu le brevet des collèges 2015 et poursuivant ses études au Lycée, le second étant atteint d'une pathologie médicale nécessitant une surveillance médicale régulière et une scolarisation adaptée en milieu spécialisé et la troisième étant scolarisée en école primaire ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. N. a un emploi à durée indéterminée en France depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 en qualité de formateur salarié dans une association ; que le couple et leurs enfants justifient, au vu des nombreuses pièces produites, qu'ils sont bien intégrés en France ; que, dans ces conditions, et compte tenu, en particulier, de la durée du séjour du requérant et de sa famille en France, la décision implicite de refus de titre de séjour porte au respect de la vie privée et familiale de M. N. une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; que, par suite, la décision en cause a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit être annulée ;

Sur l'injonction :

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux motifs retenus au point 3, le présent jugement implique nécessairement la délivrance à M. N. d'une carte de séjour

temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ; qu'il a lieu, dès lors, d'enjoindre à la préfète de l'Aube de délivrer un tel titre au requérant dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que n'étant pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, l'avocat de M. N. ne peut prétendre au paiement directement en sa faveur en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 de la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle la préfète de l'Aube a rejeté la demande de titre de séjour présentée par M. N. le 29 septembre 2014 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de l'Aube de délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à M. N. dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La demande de Me Fandart au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. R. N. et à la préfète de l'Aube.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Michel Wiernasz, président,  
M. David Berthou, premier conseiller  
M. Julien Illouz, conseiller.

Lu en audience publique le 27 octobre 2016.

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,  
D. BERTHOU

Le président-rapporteur,  
M. Wiernasz

Le greffier,  
I. DELABORDE